

ANNALES

DU

NOTARIAT ET DE L'ENREGISTREMENT

SOMMAIRE :

De la séparation des patrimoines. — Congrès des candidats-notaires et des clercs de notaire. — Enregistrement des actes de partage : Contrat qualifié échange, Cession des droits indivis et dation en paiement. — Usufruit et une propriété, Cession, Réserves spéciales. — Question pratique : Rue nouvellement construite, Taxe de voirie, Liquidation du droit de mutation. — Bibliographie : Calculs détaillés des frais d'actes notariés les plus usités — Jurisprudence : Responsabilité, Vente pour un confrère, Hypothèque, Déconfiture du vendeur. — Immeubles par destination, Volonté non réalisée à l'extérieur, Propriétaire cultivant des biens appartenant à des tiers.

Vlaamsch bijvoegsel : Over het vermogen van wederinkoop — Kerkraad, Verkoop van goederen, Leden van den kerkraad, Lid van den kerkmeesterraad.

DE LA SÉPARATION DES PATRIMOINES.

1. INTRODUCTION. De droit commun, le patrimoine du défunt se confond avec le patrimoine de l'héritier et tous deux n'en font plus qu'un seul correspondant à l'unité de la personne du propriétaire. Sur cette masse unique les créanciers de la succession se trouvent en conflit avec les créanciers de l'héritier. Ce conflit se règle selon le principe de l'art. 8 de la loi hypothécaire qui a reproduit l'art. 2093 du code : *Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.*

L'application de ces principes peut, suivant les circonstances, être préjudiciable à l'héritier lui-même, à ses créanciers, enfin aux créanciers de la succession.

A l'héritier lui-même, si le passif de la succession se trouve excéder l'actif. Mais la loi lui accorde le secours de l'*acceptation sous bénéfice d'inventaire* ; grâce au bénéfice d'inventaire, l'héritier empêche les créanciers de la succession de poursuivre leur paiement sur ses biens personnels.

Aux créanciers de l'héritier, si cet héritier a à peu près de quoi les payer alors que la succession est obérée. Cependant la loi ne leur accorde aucun secours spécial. Et cela est rationnel : pour eux, rien n'est changé, ils ont toujours le *même débiteur dont ils ont suivi la foi. Licet alicui, adjiciendo sibi creditorem, creditoris sui deteriore[m] facere conditionem.* Ils n'ont que le secours ordinaire de l'action Paulienne contre l'acceptation de la succession, si leur débiteur a agi *en fraude* de leurs droits.

Aux créanciers de la succession, si la succession est solvable alors que l'héritier ne l'est pas ; eux qui étaient sûrs d'être payés intégralement vont peut-être se trouver en perte par le concours des créanciers personnels de l'héritier. Mais la loi vient les protéger contre ce danger par le bénéfice de la *séparation des patrimoines*.

2. TEXTES ET TERMINOLOGIE DE LA MATIÈRE. La matière n'est pas réglée uniquement par les art. 878 à 880 du code civil Il faut y ajouter l'art. 39 de la loi hypothécaire qui a remplacé l'art. 2111 du code civil.

L'expression *héritier* de nos textes doit être prise dans le sens le plus large, celui de *successeur universel ou à titre universel*. C'est ce que l'art. 39 de la loi hypothécaire veut marquer en disant *les héritiers ou représentants du défunt*.

L'expression *créanciers de la succession* comprend les *légalitaires*. L'art. 39 de la loi hypothécaire écarte tout doute sur ce point en disant *les créanciers et légalitaires*.

L'art. 2111 qualifiait du nom de *privilège* le bénéfice de la séparation des patrimoines. Notre art. 39 prend soin de ne plus employer cette qualification.

3. DÉFINITION LÉGALE. La séparation des patrimoines repose sur cette idée que l'équité exige que les créanciers personnels de l'héritier n'obtiennent pas leur paiement sur les biens du défunt, au détriment des créanciers de la succession ; il ne faut pas que ces derniers pâtissent de l'insolvabilité de l'héritier. A cet effet la loi établit une séparation des deux masses de biens qui appartiennent à ce débiteur ; au regard de ses divers créanciers, il est censé avoir deux patrimoines qui ne repondent pas également de ses dettes. Par dérogation au principe de

l'art. 8 de la loi hypothécaire, les biens qu'il a recueillis du défunt sont affectés tout d'abord au paiement de ceux de ses créanciers qui ont la qualité de créanciers de la succession (par opposition à créanciers personnels), c'est-à-dire ceux qui tiennent leur titre du défunt ou dont le titre constitue une charge de la succession.

Aussi le bénéfice de la séparation des patrimoines peut-il être défini : *Un droit de préférence établi par la loi, sur les biens du défunt, au profit des créanciers de la succession, à l'encontre des créanciers personnels de l'héritier pur et simple.* Nous disons un *droit de préférence* et non un *privilege*, car il est bien certain en Belgique que les créanciers de la succession n'ont, en principe, aucun *droit de suite* sur les biens du défunt lorsque ces biens sont sortis des mains de l'héritier. Telle est, en effet, la décision qui se dégage de l'art. 880 et qui ne rencontre plus d'objection dans les termes de l'art. 39, al. 1, de la loi hypothécaire où le mot *privilege* a été omis à dessein.

4. DÉFINITION JURISPRUDENTIELLE. Selon la plupart des arrêts, la séparation des patrimoines n'est pas seulement un droit de préférence qui permet aux créanciers de la succession d'empêcher les créanciers de l'héritier de concourir avec eux sur les biens du défunt, c'est encore un droit réel *sui generis* qui leur permet de réclamer de la justice *des mesures restrictives du droit de propriété* de l'héritier sur les biens de la succession, mesures qui seraient opposables à tous les tiers qui viendraient traiter avec l'héritier. La séparation des patrimoines, dans ce système de la jurisprudence, n'a plus simplement pour objet de maintenir les créanciers de la succession dans les droits qu'ils avaient au décès du *de cujus*, tels qu'ils les avaient alors, elle tend encore à les protéger contre l'*insolvabilité future* de l'héritier, leur débiteur, en les autorisant à réclamer des *garanties réelles ou personnelles* qu'ils n'avaient pas eues à la naissance de leurs droits (1). Ce système de la

(1) Liège, 17 mars 1869, P. 1869, 2, 125; Bruxelles, 25 avril 1899, P. 1899, 2, 331; Cass. fr., 16 août 1868, D. 1869, 1, 463; Bordeaux, 4 janvier 1898, D. 1899, 2, 473.

jurisprudence est purement arbitraire ; il n'a aucune base légale (1).

Par qui et sur quels biens le bénéfice peut être réclamé.

5. PAR QUI LA SÉPARATION PEUT ÊTRE INVOQUÉE. Le bénéfice est institué au profit de tous les créanciers de la succession sans distinction.

Tout créancier chirographaire, ou privilégié, ou hypothécaire, peut invoquer la séparation, même s'il n'a pas de titre écrit, même si son droit est à terme ou conditionnel (2).

Les légataires sont compris parmi les créanciers (*supra* n° 2). Il ne s'agit pas ici des légataires universels ou à titre universel, qui sont *loco hæredum*. Il ne s'agit même pas de tous les légataires particuliers, mais seulement des légataires de capitaux ou de rentes ; ce sont les seuls qui ont à redouter le concours des créanciers de l'héritier. Les légataires de corps certains n'ont pas besoin de la séparation des patrimoines puisqu'ils sont propriétaires dès le décès du testateur, des objets qui leur ont été légués.

Le droit d'invoquer la séparation appartient individuellement à chacun des créanciers de la succession. L'inaction des uns n'empêche pas les autres d'agir ; la diligence des uns ne profite pas aux autres.

6. POUR QUELS BIENS LA SÉPARATION EST POSSIBLE. En principe, la séparation des patrimoines peut s'appliquer à tous les biens qui composaient le patrimoine du défunt, aux meubles comme aux immeubles, et même aux fruits produits depuis l'ouverture de la succession par les biens héréditaires. Elle peut s'appliquer aux biens qui étaient indivis entre le défunt et des tiers comme aux biens dont le défunt était propriétaire exclusif (3).

Toutefois elle ne s'applique pas aux biens rentrés dans l'hérédité par suite du rapport ou de la réduction, les créanciers et

(1) Liège, 18 décembre 1884, P. 1885, 2, 102; Bruxelles, 18 février 1896, P. 1896, 2, 239.

(2) Bordeaux, 6 mai 1897, D. 1897, 2, 495; *Revue crit.*, 1895, p. 657.

(3) Cass. fr., 28 novembre 1904, D. 1906, 1, 116.

les légataires ne pouvant, aux termes des art. 857 et 921, ni demander le rapport ou la réduction, ni en profiter.

Si la séparation peut s'étendre en principe à tous les biens composant le patrimoine du défunt, elle ne s'y étend pas nécessairement. Il est loisible aux créanciers et aux légataires de l'invoquer seulement sur certains biens héréditaires, par exemple sur un immeuble qui leur paraît suffisant pour assurer leur paiement.

7. PRIX ENCORE DÛ PAR L'ACQUÉREUR DE BIENS HÉRÉDITAIRES. Lorsqu'un bien héréditaire a été vendu par l'héritier et que l'acheteur a déjà payé son prix, le droit de préférence des créanciers et des légataires est éteint faute d'objet, sauf ce qui sera dit *infra* n° 18. Mais il en est autrement si le prix est encore dû par l'acheteur ; le droit de préférence des créanciers et des légataires s'exerce sur ce prix. Cette solution découle du principe que tout droit de préférence, quoique établi sur des biens au nature, ne donne en réalité de droit au créancier qui en est investi que sur le prix à provenir de la vente de ces biens. On peut dire aussi qu'il résulte de l'ensemble des textes du titre des successions que la créance provenant de la vente d'un bien héréditaire en prend la place dans la masse de l'hérédité (1).

Formalités requises.

FORMALITÉ RELATIVE AUX IMMEUBLES.

8. INSCRIPTION A PRENDRE DANS LES 6 MOIS DU DÉCÈS. L'art. 39, al 1, de la loi hypothécaire dispose que les créanciers et légataires du défunt ne conservent le droit d'invoquer la séparation des patrimoines, quant aux immeubles de l'hérédité, que s'ils prennent une inscription sur chacun de ces immeubles dans les six mois de l'ouverture de la succession. C'est là une mesure de publicité en harmonie avec le système général de notre régime hypothécaire. L'inscription fait connaître aux tiers, qui voudraient traiter avec l'héritier, les immeubles qui restent le gage

(1) Arg. des art. 132, 747, 766, 827 à 830. Gand, 27 juin 1896, P. 1897, 2, 10 ; Cass. fr., 10 juillet 1893, D. 1894, 1, 5.

spécial des créanciers de la succession et sur lesquels ces tiers ne doivent donc pas compter.

Les formalités de l'inscription de la séparation des patrimoines sont les mêmes que celles de l'inscription des hypothèques.

Les créanciers hypothécaires du défunt ne sont pas dispensés de prendre l'inscription prescrite par notre art. 39 s'ils veulent de réserver le droit de préférence résultant de la séparation des patrimoines sur ceux des immeubles héréditaires qui ne sont pas frappés de leur droit d'hypothèque (1).

9. EFFET DE L'INSCRIPTION PRISE DANS LE DÉLAI LÉGAL. Jusqu'à l'expiration du délai de six mois, dit le second alinéa de notre art. 39, aucune hypothèque ne peut être établie sur les immeubles de l'hérédité, ni aucune aliénation en être consentie par les héritiers ou représentants du défunt, au préjudice des créanciers et légataires. L'inscription prise sur un immeuble dans le délai légal opère donc avec effet rétroactif au jour du décès, quant à *tous les actes de disposition* de cet immeuble accomplis par les héritiers ou représentants du défunt. Ainsi, par exemple, l'héritier a vendu un immeuble ou l'a donné en hypothèque aussitôt après l'ouverture de la succession; avant la fin du sixième mois, un créancier du défunt prend inscription sur cet immeuble; son inscription lui permet de primer l'acquéreur ou le créancier hypothécaire qui a traité avec l'héritier.

10. OBSERVATION. Nous avons dit *supra* n° 3 que la séparation des patrimoines n'est constitutive, en principe, que d'un *droit de préférence* des créanciers de la succession vis-à-vis des créanciers personnels de l'héritier, et non en outre d'un *droit de suite* des créanciers de la succession vis-à-vis des tiers acquéreurs de droits réels. Nous venons de trouver une exception à ce principe dans le second alinéa de notre art. 39. Mais cette exception doit être soigneusement limitée au seul cas qu'elle prévoit : le cas d'actes de disposition accomplis par l'héritier *dans les six mois du décès*. (Voyez *infra* n° 18).

(1) Aix, 14 mars 1900, D. 1902, 2, 129.

PRÉTENDUE FORMALITÉ APPLICABLE AUX MEUBLES ET AUX IMMEUBLES.

11. SYSTÈME DE LA JURISPRUDENCE. En Belgique comme en France, la plupart des arrêts décident que le bénéfice de la séparation des patrimoines n'existe pas de plein droit, que les créanciers et les légataires doivent former une *demande en justice pour s'en faire investir*. Avant de pouvoir l'opposer aux créanciers de l'héritier qui prétendraient venir avec eux à la distribution par contribution du prix des biens du défunt, les créanciers de la succession doivent s'adresser au Tribunal à l'effet d'obtenir un jugement *prononçant la séparation des patrimoines* ; c'est un préliminaire indispensable, à peu près comme dans la matière de l'absence le jugement de déclaration d'absence est un préliminaire de la demande d'envoi en possession des biens de l'absent (1).

L'opinion qui prévaut aujourd'hui dans la doctrine est que la séparation des patrimoines existe de plein droit au profit des créanciers de la succession. Ils n'ont pas à demander un jugement déclaratif de séparation des patrimoines avant d'être admis à faire valoir leur droit de préférence dans les procédures de répartition des sommes provenues de la réalisation des biens héréditaires (2). Cette opinion s'appuie sur deux arguments :

1° Il est de la nature des droits de préférence entre créanciers de produire leurs effets *ipso jure* ; la nécessité d'une demande judiciaire n'apparaît pour les faire consacrer qu'en cas de contestation. Il suffit que les créanciers de la succession opposent leur qualité aux créanciers personnels de l'héritier lorsque ceux-ci se présentent pour se faire payer sur les biens héréditaires. S'il y a contestation, il faudra plaider évidemment, mais il est inexact de dire qu'alors la séparation est *demandée* à la justice ; les juges n'ont ni à accorder ni à refuser un bénéfice qui est écrit dans la loi, ils n'ont qu'à en reconnaître l'existence.

2° Telle était la règle de l'ancien droit français. Un ancien

(1) Arlon, 1^{er} avril 1903, P. 1904. 3, 35.

(2) ANNALES, 1896, p. 133.

auteur rapporte que « la séparation était de plein droit et non sujette à demande ». Les termes *demande* de l'art. 878 et *action* de l'art. 880 s'expliquent historiquement comme synonymes de *réclamer* et *réclamation* (1).

MESURES POSSIBLES DANS L'INTÉRÊT DES CRÉANCIERS.

12. CONTROVERSE. Le système que la séparation des patrimoines doit être prononcée par la justice a singulièrement aidé à l'établissement de cet autre système que le bénéfice de la séparation des patrimoines ne se résume pas dans le droit, pour une des deux catégories de créanciers de l'héritier, d'être payée sur les biens de la succession par préférence aux créanciers de l'autre catégorie. Il a donné aux tribunaux l'occasion de prescrire, dans l'intérêt des créanciers et légataires séparatistes, des mesures destinées à paralyser les droits d'administration et de disposition de l'héritier, sur les biens de la succession, au delà des limites fixées par l'art. 39, al. 2, de la loi hypothécaire (*supra* n° 4). Les tribunaux refont ainsi la loi au lieu de l'appliquer !

La vérité est que les seules mesures conservatoires auxquelles les créanciers et légataires séparatistes peuvent recourir sont celles du droit commun des art. 909 et 941 c. pr., l'apposition des scellés et l'inventaire, et celle de notre art. 39, l'inscription sur les immeubles, et que pour pratiquer ces mesures-là ils n'ont nul besoin d'une autorisation de justice.

Causes d'extinction.

13. ENUMÉRATION. Le droit d'invoquer la séparation des patrimoines est perdu :

Pour les meubles, par la confusion de fait avec ceux de l'héritier, et par la prescription triennale ;

Pour les immeubles, par le défaut d'inscription dans le délai légal, et par la prescription trentenaire ;

Pour les meubles et les immeubles, quand ils ont été aliénés

(1) Note au D. 1898, 1, 153.

par l'héritier, et quand les créanciers ont accepté l'héritier pour seul et unique débiteur.

14. CONFUSION DES MOBILIERS. Il s'agit ici d'un *obstacle de fait* qui rend l'exercice du droit de préférence impossible : la confusion *matérielle* des meubles du défunt avec ceux de l'héritier, de sorte qu'on ne peut plus les distinguer les uns des autres (1).

Les créanciers et légataires peuvent éviter ce danger en faisant poser les scellés et dresser inventaires comme il a été dit ci-dessus.

15. PRESCRIPTION RELATIVEMENT AU MOBILIER. Le droit d'invoquer la séparation se *prescrit*, relativement aux meubles, par le laps de trois ans, à compter de l'ouverture de la succession. Art. 880. al. 1.

Cette prescription est susceptible d'être interrompue selon les règles des art. 2244 et suivants (2).

16. DÉFAUT D'INSCRIPTION SUR LES IMMEUBLES. Le droit d'invoquer la séparation est perdu relativement aux immeubles sur lesquels les créanciers et les légataires n'ont pas pris inscription dans les six mois de l'ouverture de la succession. Art. 39 de la loi hypothécaire.

17. PRESCRIPTION RELATIVEMENT AUX IMMEUBLES. La conclusion à tirer de l'art. 880, al. 2, n'est pas que le droit d'invoquer la séparation à l'égard des immeubles est *imprescriptible* tant que l'héritier en conserve la propriété, mais seulement que ce droit ne se prescrit que par le *délai ordinaire de trente ans*.

18. ALIÉNATION DES BIENS PAR L'HÉRITIER. Le principe est que les créanciers et légataires perdent leur droit d'invoquer la séparation à l'égard de tout bien meuble ou immeuble aliéné par l'héritier. Une fois, en effet, qu'un bien héréditaire n'est plus dans le patrimoine de l'héritier, il ne peut plus être question d'un conflit sur ce bien entre les deux catégories de créanciers. La séparation devient sans objet.

(1) *Revue Trim.*, 1906, p. 420.

(2) Cass. fr., 30 mars 1897, D. 1898, 1, 153.

A ce principe, il y a exception en vertu de l'art. 39 de la loi hypothécaire : l'inscription prise sur un immeuble dans les six mois du décès paralyse, au profit de l'inscrivant, tous les actes de disposition de cet immeuble accomplis par l'héritier durant ces six mois.

L'inscription ne confère le *droit de suite* que pour une durée de six mois à compter du décès. Ce délai expiré, l'inscrivant ne peut plus invoquer le bénéfice de la séparation que si l'immeuble sur lequel il s'est inscrit est encore entre les mains de l'héritier.

Jusqu'à quelle époque l'immeuble est-il censé rester dans le patrimoine de l'héritier ? Sous le code, il devait être considéré comme n'y existant plus dès la date du contrat d'aliénation. Aujourd'hui, en vertu de l'art. 1 de la loi hypothécaire, il n'est, à l'égard du créancier ou légataire inscrit, véritable *tiers*, réputé sorti des mains de l'héritier qu'à partir du moment où l'acte d'aliénation est transcrit à la conservation des hypothèques.

Lorsque le créancier ou légataire qui a pris inscription dans le délai légal n'invoque la séparation qu'après ce délai et depuis la transcription du titre d'acquisition de l'acquéreur, sa prétention n'est plus recevable. Sans doute l'inscription prise dans les six mois *conserve* le droit d'invoquer la séparation non seulement pour ces six mois, mais encore pour le temps ultérieur, mais elle ne conserve ce droit que *tel qu'il est réglé par le code*. Or, l'art. 880, al. 2, dispose que le droit d'invoquer la séparation ne subsiste que tant que les biens du défunt sont dans le patrimoine de l'héritier (1).

Il faut cependant toujours tenir compte du principe qui a été exposé précédemment que le droit de préférence qu'un créancier a sur une chose se reporte sur le prix de cette chose aussi longtemps que le prix reste dû par l'acquéreur. En cas d'aliénation par l'héritier, les créanciers et légataires qui s'étaient fait inscrire sur l'immeuble peuvent donc saisir-arrêter, entre les mains de l'acquéreur, le prix encore dû par l'acquéreur et se le faire attribuer par préférence aux créanciers personnels de l'héritier (2).

(1) Trib. Bruxelles, 31 janvier 1894, P. 1894, 3, 131.

(2) Lemaire-Boseret. Les *sûretés réelles*, n° 187.

19. RENONCIATION AU BÉNÉFICE. Conformément au droit commun, chacun des intéressés, créanciers ou légataires, peut perdre le droit d'invoquer la séparation par une renonciation soit expresse, soit tacite.

L'art. 879 qui s'occupe de la renonciation tacite est mal rédigé ; il l'appelle *novation* et dit qu'elle consiste dans le fait d'accepter l'héritier *pour débiteur*. Or cela est manifestement inexact, puisque les créanciers avaient déjà l'héritier pour débiteur personnel, l'acceptation pure et simple ayant eu précisément pour effet que l'héritier est devenu définitivement le représentant du défunt (1).

Ce que l'art. 879 veut dire c'est qu'il y a renonciation tacite lorsque les actes accomplis par le créancier supposent nécessairement de sa part l'intention de considérer l'héritier comme *son seul et unique débiteur*, c'est-à-dire de ne plus conserver le patrimoine du défunt comme répondant spécialement de la dette, d'adhérer ainsi à la confusion définitive de ce patrimoine avec celui de l'héritier (2). Il a été jugé avec raison que le créancier qui accepte des sûretés sur les biens personnels de l'héritier ne doit pas nécessairement être considéré comme renonçant à son droit de préférence sur les biens du défunt (3).

Effets du bénéfice.

DROITS DES CRÉANCIERS ET LÉGATAIRES SÉPARATISTES SUR LES BIENS DU DÉFUNT.

20. DROIT DE PRÉFÉRENCE ET EXCEPTIONNELLEMENT DROIT DE SUITE. Le bénéfice de la séparation des patrimoines consiste essentiellement en un *droit de préférence* des créanciers de la succession contre les créanciers personnels de l'héritier, sur les biens que leur débiteur commun a recueilli du défunt.

En vertu de la règle traditionnelle *Nemo liberalis nisi liberatus*, les créanciers du défunt doivent être payés d'abord, et les légataires, ne peuvent obtenir que ce qui reste.

(1) Art. 873, 1009 et 1012.

(2) Trib. Bruxelles, 4 janvier 1899, P. 1899, 2, 331 ; *Revue Trim.* 1902, p 237 ; Note au D. 1908, 2, 97.

(3) Note au D. 1909, 1, 114.

Il faut ajouter au droit de préférence des créanciers et légataires, qui est l'effet essentiel du bénéfice, *l'indisponibilité* dont les immeubles héréditaires sont frappés dans leur intérêt pendant les six mois de l'ouverture de la succession, sous la condition de l'inscription prescrite par l'art. 39 de la loi hypothécaire.

21. RAPPORTS DES CRÉANCIERS DE LA SUCCESSION ENTRE EUX.

On se demande quelle est la situation respective des divers créanciers de la succession au sujet des immeubles de l'hérédité, lorsque quelques-uns seulement ont pris l'inscription exigée par l'art. 39 de la loi hypothécaire.

L'accomplissement de la formalité de l'inscription par les créanciers diligents ne profite pas aux autres ; ceux-ci sont privés du bénéfice de la séparation quant aux immeubles dont il s'agit.

D'autre part, *l'inscription n'engendre elle-même aucune cause particulière de préférence pour ceux qui l'ont prise* ; ceux-ci n'ont pas le droit d'être payés comme si les créanciers négligents n'existaient pas ; ils ont simplement le droit d'obtenir tout ce qu'ils auraient eu si tous les créanciers héréditaires s'étaient inscrits comme eux, mais rien de plus (1). C'est un calcul à faire, d'après les chiffres qui varient avec chaque espèce. Ce qui n'est pas attribué de la sorte aux créanciers diligents *reste dans le patrimoine de l'héritier pour être réparti entre tous ses créanciers indistinctement*, c'est-à-dire entre ses créanciers personnels et ceux des créanciers de la succession qui n'ont pas été payés.

22. RAPPORTS DES CRÉANCIERS DE LA SUCCESSION AVEC LES DIVERS HÉRITIERS.

La séparation des patrimoines n'entraîne aucune exception au principe de la division des dettes héréditaires. Comme le dit un auteur, les art. 873 et 1220 forment le principe de la division des dettes, l'art. 1221 énumère les exceptions, et la séparation des patrimoines n'y figure pas. Conséquemment le bénéfice de la séparation ne permet pas au créancier séparatiste le droit d'agir *pour le tout* sur les biens que l'un des héritiers a reçus dans le partage de la succession (2).

(1) Cass. fr., 10 avril 1906, D. 1909, 1, 113, et la note

(2) Cass. fr., 10 juillet 1893, D. 1894, 1, 5, et la note.

DROITS DES CRÉANCIERS ET LÉGATAIRES SÉPARATISTES
SUR LES BIENS PERSONNELS DE L'HÉRITIER.

23. CONTREVERSE. Lorsque les biens de la succession ne suffisent pas pour payer les créanciers et les légataires, il n'est pas douteux que ceux-ci peuvent, après les avoir épuisés, recourir pour ce qui leur reste dû contre l'héritier qui a, on le suppose, accepté *purement et simplement*. Introduite exclusivement en leur faveur, la séparation des patrimoines ne saurait se rétorquer contre eux pour dégager l'héritier des conséquences légales de son acceptation pure et simple (1).

La seule difficulté est de savoir si les créanciers et légataires séparatistes seront payés *en concurrence* avec les créanciers personnels de l'héritier, ou seulement *après eux*. La solution qui prévaut avec raison est que les créanciers de la succession ont le droit de concourir avec les créanciers personnels de l'héritier. Elle se fonde sur le principe de l'art. 8 de la loi hypothécaire qu'il n'y a de cause de préférence entre créanciers que dans les cas spécifiés par la loi. Admettre les créanciers personnels de l'héritier à primer sur ses biens les créanciers de la succession, ce serait leur reconnaître un droit de préférence qui, non seulement ne leur est accordé nulle part par la loi, mais qui leur est même refusé par un texte exprès, l'art 881.

**Comparaison du bénéfice de séparation des patrimoines
et du bénéfice d'inventaire.**

24. DIFFÉRENCES. 1° Le bénéfice d'inventaire est établi dans l'intérêt de l'héritier contre les créanciers de la succession. Le bénéfice de séparation est établi dans l'intérêt des créanciers de la succession contre les créanciers personnels de l'héritier.

2° Quand un héritier veut n'être que bénéficiaire, il doit faire inventorier les biens de la succession et déclarer au greffe qu'il n'accepte que sous bénéfice d'inventaire. A notre avis la séparation des patrimoines existe de plein droit au profit des créanciers de la succession, sauf cependant, quant aux immeubles, la

(1) Art. 873, 1009 et 1012.

formalité de l'inscription qui doit être prise dans les six mois de l'ouverture de la succession.

3° L'héritier bénéficiaire est tenu de l'obligation de donner caution aux créanciers de la succession ; il ne peut réaliser les biens du défunt que dans les formes prescrites par la loi s'il ne veut pas encourir la déchéance de son bénéfice. La séparation des patrimoines établie au profit des créanciers de la succession ne leur permet pas d'exiger que l'héritier (pur et simple) leur fournisse caution ; à notre avis, le droit de l'héritier de disposer librement des biens héréditaires ne peut subir d'autre restriction que celle qui est déterminée par l'art. 39 de la loi hypothécaire.

4° L'héritier bénéficiaire n'est pas tenu personnellement des dettes de la succession. Il en est autrement de l'héritier pur et simple encore que les créanciers de la succession aient invoqué le bénéfice de la séparation des patrimoines. L'héritier a donc toujours intérêt à accepter sous bénéfice d'inventaire. D'autre part, les créanciers de la succession ont toujours intérêt à remplir la formalité de l'inscription sur les immeubles même lorsque l'héritier n'a accepté que sous bénéfice d'inventaire, parce qu'il peut arriver que l'héritier renonce à son bénéfice ou vienne à en encourir la déchéance légale (1).

GERARD GALOPIN.

Professeur à l'Université de Liège.

CONGRÈS DES CANDIDATS-NOTAIRES ET DES CLERCS DE NOTAIRE.

Un congrès des candidats-notaires et des clercs de notaire se tiendra à Bruxelles les 17 et 18 juillet 1910.

Il y aura trois sections : une section de droit, une section des intérêts professionnels, une section des mutualités.

Le programme de la section de droit est particulièrement intéressant. On examinera des questions de droit civil se rattachant directement au notariat. On discutera spécialement

(1) Extrait du *Traité de succession*, nos 378-401.